



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Arras, le 10 avril 2020

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département
Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale

En communication à
Monsieur le Président du Conseil départemental
Monsieur le Président de l'Association des maires
et présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais
Mesdames et Messieurs les Parlementaires
Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets

Objet : gestion des affaires locales durant l'état d'urgence sanitaire

Dans le contexte d'urgence sanitaire qui a entraîné le report du second tour des élections municipales et communautaires et de l'installation des élus désignés dès le premier tour, les autorités communales et intercommunales en exercice doivent être en mesure de prendre toutes les décisions qu'imposent la crise sanitaire et la continuité des services publics locaux.

A cet égard, la gestion des affaires locales dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ne se limite pas à la gestion des affaires courantes, et doit s'entendre comme une **gestion pleine et entière de l'ensemble des questions pouvant se présenter**, en vue du bon fonctionnement des services. Je crois utile de vous préciser ci-après les conséquences de textes récents en la matière :

1) La loi n° 2020-290 (du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19), qui prévoit la prolongation des mandats des conseillers municipaux et communautaires, ne limite pas la compétence des élus à la gestion des affaires courantes. Les élus ont donc la plénitude de leurs attributions.

L'article 19 de la loi n° 2020-290 a prorogé les mandats des conseillers municipaux et communautaires en exercice avant le premier tour jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet, et jusqu'au second tour dans les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet.

Aussi, jusqu'à l'installation des conseils municipaux et des conseils communautaires, les assemblées délibérantes locales en exercice continuent à délibérer de manière régulière, comme l'a précisé le ministre de l'intérieur dans sa circulaire du 27 mars 2020 relative à la prorogation des mandats des conseillers municipaux et communautaires et à l'organisation du second tour des élections.

Ces assemblées peuvent d'ailleurs, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, se réunir dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2020-391 qui prévoit diverses dispositions destinées à faciliter les réunions des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, lesquelles peuvent notamment être organisées par téléconférence.

Aucune disposition visant à limiter l'action des collectivités et de leur exécutif n'a été adoptée et les débats parlementaires n'ont pas non plus porté sur un objectif de limitation de leur domaine de compétence, qui serait contradictoire avec le besoin de pouvoir réagir et intervenir rapidement par des prises de décisions en période de crise.

2) L'ordonnance n° 2020-391 (du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19) octroie aux exécutifs locaux des délégations d'office dans la quasi-totalité des matières pouvant habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes. Il s'agit donc d'attributions supplémentaires par rapport à celles que les exécutifs locaux détenaient avant le premier tour, ce qui confirme que les textes n'ont pas prévu la réduction des prérogatives des élus mais bien de leur donner toutes les facultés d'action nécessaires à la conduite des politiques publiques en temps de crise.

L'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 prévoit ainsi des délégations d'office aux exécutifs locaux dans toutes les matières pouvant habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes, à l'exception des délégations en matière d'emprunt qui sont régies par l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-330 (du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale). Une obligation de compte-rendu aux organes délibérants, au fil de l'eau et à chacune de leur réunion, a été introduite.

De surcroît, des délégations exceptionnelles ont été consenties aux exécutifs locaux, en matière d'attribution de subventions aux associations en application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 et d'aides aux entreprises s'agissant du niveau régional en application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-330.

Mes services restent à votre disposition pour tout autre renseignement qui pourrait vous être utile.

Le préfet,



Fabien SUDRY